

établie en l'espèce, à savoir l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. Il n'est pas contesté, ainsi que le rappelait le Tribunal, qu'il doit exister un lien direct de cause à effet entre la faute commise par l'institution concernée et le préjudice invoqué, lien de causalité dont la charge de la preuve incombe aux requérants. En outre, par ce lien de causalité on entend cause déterminante du préjudice. Pour autant, le Tribunal a opéré une confusion entre cause déterminante et cause exclusive. En effet, il n'a jamais été allégué que le comportement de la Commission était une cause exclusive de l'attentat du 27 mars 2002. En revanche, il a été amplement démontré dans le cadre du recours que ce comportement de la Commission était une cause déterminante. En tentant de démontrer que le comportement allégué n'était pas une cause exclusive du préjudice invoqué, le Tribunal a commis une erreur manifeste de droit, privant ainsi les requérants d'un débat auquel ils pouvaient légitimement prétendre.

- le Tribunal a dénaturé les moyens invoqués par les requérants en prétendant, d'une part, que ceux-ci convenaient que l'attentat n'avait pas été financé par les fonds litigieux et, d'autre part, qu'ils ne démontraient ni n'alléguaient que l'éducation palestinienne dépendrait exclusivement des fonds litigieux, se limitant à constater que la Communauté Européenne est le plus grand bailleur de fonds de la société palestinienne.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 novembre 2003, dans l'affaire entre la succession de M.E.A. van Hilten-van der Heijden et l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen Buitenland te Heerlen

(Affaire C-513/03)

(2004/C 85/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 novembre 2003, dans l'affaire entre la succession de M.E.A. van Hilten-van der Heijden et l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen Buitenland te Heerlen et qui est parvenu au greffe de la Cour le 8 décembre 2003. Le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 3, paragraphe 1, de la SW ⁽¹⁾ est-il une restriction autorisée au sens de l'article 57, paragraphe 1, CE?

2. L'article 3, paragraphe 1, de la SW est-il un moyen interdit de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux, visé à l'article 58, paragraphe 3, CE s'il s'applique à un mouvement de capitaux entre un État membre et un pays tiers, compte tenu également de la Déclaration relative à l'article 58 (ex-article 73 D) du traité instituant la Communauté européenne adoptée lors de la signature de l'«Acte final et des déclarations des conférences intergouvernementales sur l'Union européenne», du 7 février 1992?

(¹) SW = Successiewet (loi sur la succession), 1956.

Recours introduit le 19 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande

(Affaire C-532/03)

(2004/C 85/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 décembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par K. Wiedner, agent, assisté par J. E. Flynn, et ayant élu domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en permettant la prestation de services de transport médical d'urgence par le Dublin City Council sans publicité préalable de la part de l'Eastern Regional Health Authority, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, et
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que, dans les circonstances de la cause, le maintien de l'accord entre le Dublin City Council et l'Eastern Regional Health Authority concernant la prestation de services de transport médical sans qu'aucune mesure de publicité préalable n'ait été prise est contraire aux libertés consacrées par le traité CE (en particulier, par les articles 43 CE et 49 CE) et, partant, aux principes généraux du droit communautaire (notamment, le principe de transparence et le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination) dont le respect s'impose dans les cas d'application du droit communautaire.